



Le Premier président

59127

Paris, le 28 OCT. 2010

à

Monsieur François FILLON
Premier ministre

Objet : nominations au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle.

L'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que « les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois pouvant être ainsi pourvus ne peut être supérieure au cinquième des emplois vacants. A l'exception des nominations dans les corps de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales, les nominations (...) ne peuvent intervenir qu'après consultation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience. L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande. Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au Journal officiel en même temps que l'acte de nomination »¹.

Dans le cadre de travaux menés sur l'enseignement scolaire, la Cour des comptes a analysé les conditions de nomination « au cinquième tour » au sein de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), fixées par l'article 10 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Au cours de cette enquête, l'attention de la Cour a été retenue par la situation particulière de deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale nommés au tour extérieur, MM. Jean Germain et Léon Bertrand. De l'ensemble des éléments recueillis lors de l'instruction, il ressort en effet qu'il n'a été possible de retrouver que des traces matérielles minimales attestant

¹ La composition de cette commission est précisée par le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat.

de leur activité effective au sein de l'IGEN : dix courtes notes manuscrites et un rapport daté de novembre 2009 pour M. Jean Germain, alors même que sa nomination remonte à dix-huit années, et un état de service attestant de la participation de M. Léon Bertrand, nommé en février 2008, à une dizaine de réunions entre octobre 2009 et juillet 2010. Ces activités ne se situent pas à la hauteur du plan de charge normal d'un inspecteur général de l'éducation nationale et apparaissent sans commune mesure avec les rémunérations versées.

La Cour a par ailleurs constaté que les fonctions électives locales qui sont assurées par ces inspecteurs - dans un cas à plusieurs milliers de kilomètres de sa résidence administrative - paraissent, en raison de leur importance, difficilement compatibles avec un travail d'inspection à temps plein : pourtant, ces deux inspecteurs n'ont pas demandé à bénéficier des diverses dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, telles que des décharges horaires ou une mise en position de détachement pour l'exercice d'un mandat électif.

Après que la Cour s'est saisie de ces dossiers, le doyen de l'IGEN a pris des mesures internes, visant notamment à rattacher ces deux inspecteurs à des groupes disciplinaires chargés d'activités précises au sein de l'inspection. Toutefois, d'autres difficultés concernant des inspecteurs nommés au tour extérieur ont été signalées à la juridiction par ce chef de corps.

Par delà ces deux cas particuliers, celui-ci a en effet souligné l'inaptitude à exercer les missions de l'IGEN de certains des inspecteurs nommés « au cinquième tour » dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10 du décret du 9 novembre 1989. Ainsi, l'intégration professionnelle de deux inspecteurs, nommés alors même que l'avis émis par la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général était explicitement réservé, n'a pu être mené à bien. De même, le doyen de l'IGEN a relevé, dans une note du 9 septembre 2008 adressée à l'adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique, l'impossibilité d'adaptation de cinq des douze IGEN nommés au tour extérieur entre septembre 2002 et août 2008 : cette note précise, à cet égard, que ces inspecteurs font preuve d'insuffisances professionnelles telles qu'ils ne sont pas en mesure d'acquérir les compétences nécessaires au bon accomplissement des tâches techniques confiées aux inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Si l'apport et l'enrichissement que représentent pour les corps d'inspection et de contrôle la nomination de personnes extérieures à l'administration sont indéniables et doivent être préservés, ils ne peuvent avoir d'effets concrets qu'à la condition que ces personnes soient en mesure de travailler de manière effective dans le cadre des missions confiées au corps qu'elles intègrent. Les exemples précités montrent que deux conditions sont requises à cet effet.

Il conviendrait tout d'abord de réfléchir à des modalités permettant de mieux rendre compatibles certaines fonctions électives particulièrement prenantes et l'exercice à plein temps de missions exercées dans le cadre de corps d'inspection et de contrôle, et plus généralement au sein de la fonction publique : à cet égard, la possibilité donnée aux chefs de corps de proposer aux intéressés des décharges horaires (articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales) ou des positions de détachement (article L. 2123-10) pourrait être examinée. Il serait par ailleurs souhaitable de renforcer, en ce qui concerne les nominations au tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle, la portée de l'avis réservé qui peut être émis par la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle des candidats à exercer ces fonctions.

Dans tous les cas, une adaptation des textes apparaît indispensable. La Cour souligne en effet, non seulement l'inefficience, mais également les dysfonctionnements pouvant découler d'une procédure qui, en l'état actuel, a pu aboutir pour un corps d'inspection à un constat d'inaptitude professionnelle portant sur près de la moitié des emplois récemment nommés au tour extérieur : une réforme est nécessaire pour garantir que tous ces emplois puissent correspondre à une activité effective au sein des corps d'inspection et de contrôle.

==oOo==

Je vous serais obligé de me faire connaître, sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 135-5 du code des juridictions financières, les suites (ou au moins les premières suites) que vous entendez donner aux observations et recommandations de la Cour, afin que je puisse transmettre le présent référé aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat accompagné de votre réponse.

Par la Cour des Comptes.

Didier Migaud

Didier MIGAUD